

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1995**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear  
within the text. Whenever possible, these have  
been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.

Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/  
Pages de couleur

Pages damaged/  
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/  
Pages détachées

Showthrough/  
Transparence

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/  
Pagination continue

Includes indexes/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
			✓								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

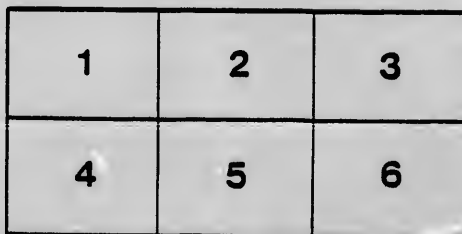
Musée du Château Ramezay,  
Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

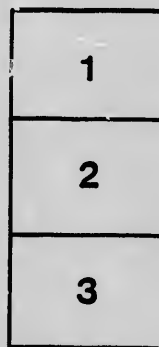
Musée du Château Ramezay,  
Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

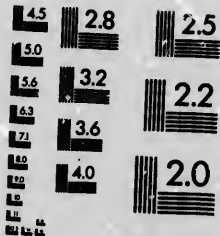
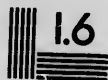
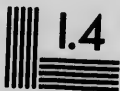
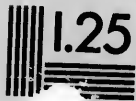
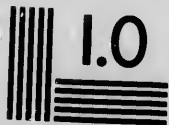
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



**APPLIED IMAGE Inc**

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax



REGLES ET REGLEMENTS  
POUR LES  
EMPLOYES DANS LE DEPARTEMENT  
DE  
**L'Aqueduc de Montreal.**

---

*Deuxième Edition revue et corrigée*

Impression ordonnée par le Comité de l'Eau, le 16 Decembre,

1880.



MONTREAL,  
IMPRIMÉ PAR LOUIS PERRAULT ET CIE., 87 RUE  
ST. JACQUES.

---

1881.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1911



## PREFACE.

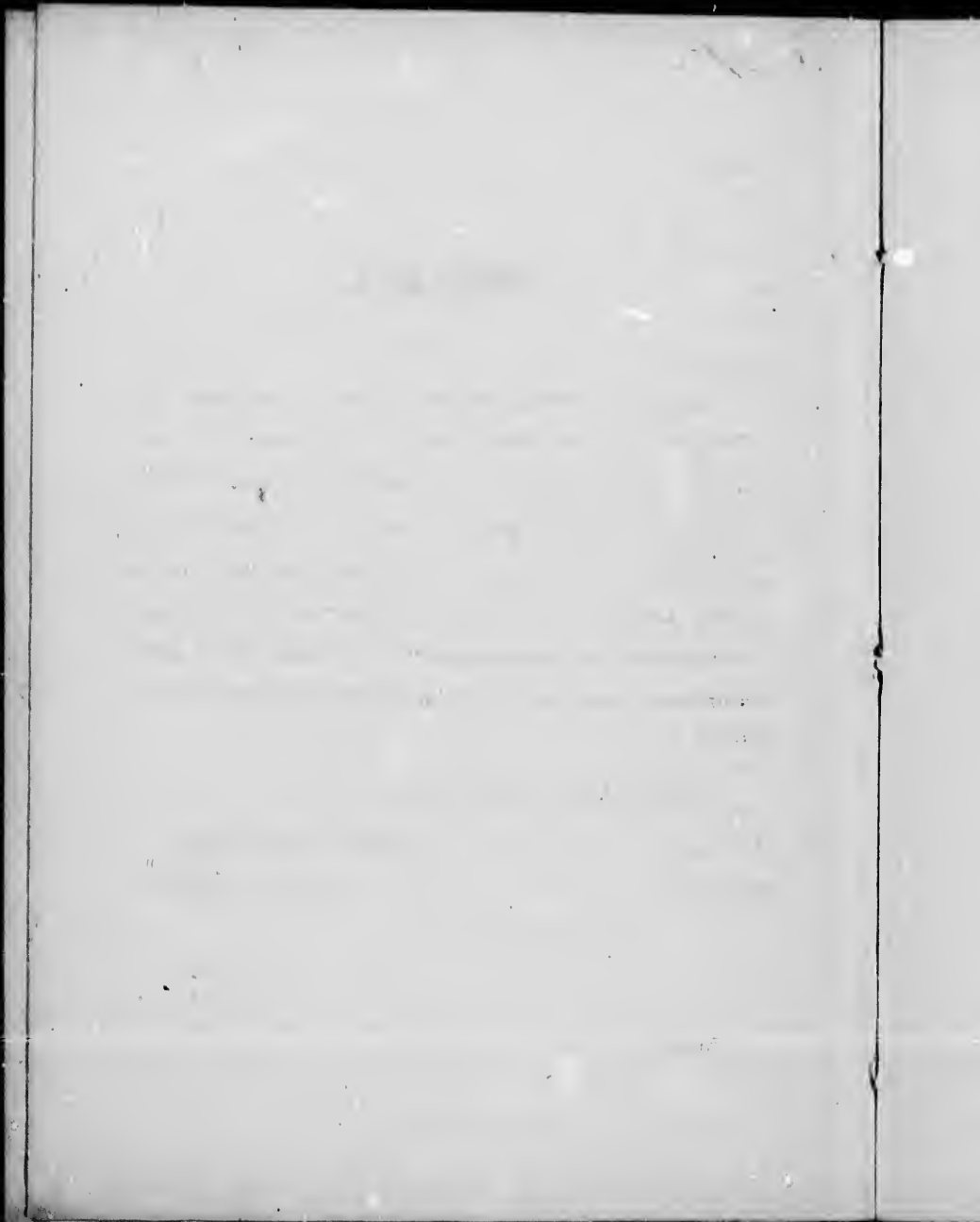
---

Depuis la publication de ce livre de poche en 1873, l'augmentation des affaires dans le département de l'aqueduc a nécessité un surcroit de travail et une nouvelle division des devoirs entre les employés attachés à l'administration. La première édition de ce livre de poche est par le fait devenue incomplète, et il a fallu en faire une nouvelle révision avec les additions et changements nécessaires que le comité a ordonné d'imprimer pour l'usage des employés et du public.

Montréal, 30 Décembre 1880.

LOUIS LESAGE,  
*Surt. de l'Aqueduc.*





*Messieurs le Président et les Membres du Comité de l'Eau :*

MESSIEURS,

Conformément à une résolution de votre comité, en date du 9 Juin, 1873, j'ai révisé et refait les divers règlements déjà observés par les employés du département, en y faisant des additions lorsque je l'ai cru nécessaire. J'ai fait de ces règlements un livre commode que pourront porter les employés, auxquels il est spécialement destiné, afin que chacun d'eux puisse avoir une connaissance exacte des devoirs qui lui incombent.

La distribution de ce livre, que je soumetts à votre approbation, sera aussi un moyen pour les membres de votre comité et pour les citoyens en général, de se former une idée du mécanisme du département ; et en mettant chacun à même de juger avec quelle exactitude chaque employé remplit les devoirs de sa charge, il contribuera à corriger les abus, s'il y en a.

Il sera bon aussi que dans chacun des différents bâtiments du département, la partie des règlements qui y réfère y soit affichée à l'endroit le plus visible.

Respectueusement soumis,

LOUIS LESAGE,  
*Surt. de l'Aqueduc.*

Montréal, Août, 1873.

REGLEMENTS POUR LE PERSONNEL  
DE LA  
**MAISON DES ROUES**  
DE  
*L'AQUEDUC DE MONTREAL.*

---

Le personnel à la maison des machines à vapeur et à celle des roues hydrauliques se compose comme suit :

- Un ingénieur-en-chef.
- Deux ingénieurs à la maison des roues.
- Un ingénieur à la maison des machines.
- Trois huileurs.
- Quatre chauffeurs.
- Deux charbonniers.
- Un contrôleur (*time-keeper*) et garde-magasin.
- Deux finisseurs.
- Un mouleur en cuivre.
- Un forgeron et un aide.

**Ingénieur-en-Chef.**

L'ingénieur-en-chef a la surintendance générale de la maison des roues et de ses machines, ainsi que des hommes employés à les faire fonctionner, et il est tenu de faire observer à la lettre les règles suivantes :

rière. Il voit à ce que tous les hommes employés sous lui s'acquittent convenablement de leurs devoirs, et il prend note de toute négligence ou infraction aux règlements dont ceux-ci pourront se rendre coupables, et il entre ces rapports dans un livre tenu à cet effet, et ouvert à l'inspection du surintendant et du comité de l'aqueduc.

2<sup>de</sup>. Il est responsable du bon fonctionnement des machines, et il doit, de temps à autre, se convaincre par lui-même qu'elles sont en bon ordre.

3<sup>ème</sup>. L'ingénieur-en-chef est en outre responsable du bon fonctionnement des soupapes de sûreté, et il doit, de temps à autre, se convaincre par lui-même qu'elles sont chargées de manière à laisser échapper la vapeur à la pression à laquelle il les aura lui-même réglées.

4<sup>ème</sup>. La pression de la vapeur que devront supporter les bouilloires, sera déterminée par l'ingénieur-en-chef, qui signera à cet effet un règlement qui sera affiché dans un endroit prominent du local, pour l'information des personnes ayant charge de l'engin et des bouilloires.

5<sup>ème</sup>. Il est aussi du devoir de l'ingénieur-en-chef de voir à ce que le local et les machines soient tenus propres et en bon ordre, et de prendre soin des approvisionnements, tels que les huiles, le suif, le coton, les étoupes, le combustible, etc., et de voir à ce que les employés ne les gaspillent pas et qu'ils prennent bien soin de leurs outils et ustensiles.

6ème. Il envoie tous les mois, au bureau du surintendant, un rapport du travail des roues et des machines à vapeur, sur des blancs fournis par le département.

7ème. Il doit aussi surveiller les différents travaux de réparation et d'amélioration qui se feront de temps à autre, tant au dedans qu'au dehors, des maisons des roues et des machines à vapeur.

8ème. Il s'adresse par écrit au bureau du surintendant pour les différents matériaux et approvisionnements nécessaires aux travaux.

9ème. Il inspecte personnellement les différents établissements ayant des commandes pour les réparations ou améliorations aux machines, ou tout autre ouvrage pour son département, afin de s'assurer que ces ouvrages sont exécutés convenablement.

10ème. Enfin il doit prendre un vif intérêt à toutes choses en général en rapport avec les travaux de son département. Il veillera à ce que tous les employés, mécaniciens ou journaliers s'acquittent de leurs devoirs, et il déchargera ceux qui ne suivront pas ses instructions ou qui perdront leur temps. Comme les membres du comité de l'eau le tiennent responsable de la bonne administration de tous les détails se rattachant aux maisons des roues et des engins, ils s'attendent à ce que toutes choses soient tenues en bon état, et administrées avec toute l'économie compatible avec l'efficacité des travaux.

### Second Ingénieur.

11ème. Il est du devoir de l'ingénieur en charge des roues et des pompes, de voir à ce que la vitesse des roues soit maintenue au degré voulu, les machines propres et bien huilées, et l'eau dans le bief d'amont maintenue au niveau convenable. Il est responsable du bon fonctionnement des machines pour le temps qu'elles seront sous surveillance, et il doit porter une attention particulière aux essieux, transmissions et autres parties des machines.

12ème. Dans le cas où il arriverait aux machines quelque accident qui les mettrait en danger, l'ingénieur en charge doit arrêter *immédiatement* les roues et, communiquer le fait sans retard à l'ingénieur-en-chef.

13ème. Lorsqu'il est de garde, l'ingénieur en charge ou son assistant surveille constamment les machines, et il n'abandonne jamais son poste sans permission de l'ingénieur-en-chef. Il ne doit pas non plus tenir de conversation avec les personnes qui viendraient visiter les machines qu'il a à surveiller.

14ème. Il est aussi du devoir du second ingénieur, conjointement avec son assistant, de faire tout ce qui est nécessaire pour entretenir le local avec propreté, d'après les ordres donnés par l'ingénieur-en-chef.

15ème. Il est aussi du devoir de l'assistant d'entretenir toutes les pièces des machines bien huilées

et parfaitement propres, de même pour les bâtiments, et il fait tout autre travail en rapport avec sa charge, d'après les instructions qu'il recevra de l'ingénieur-en-chef.

16ème. Les assistants ingénieurs sont aussi tenus d'être de garde chacun dans l'ordre et de la manière qui leur sont prescrites par l'ingénieur-en chef, et ils doivent tenir compte du travail des roues et des pompes, et entrer journellement dans un livre tenu à cet effet toutes les informations requises.

#### **Ingénieurs à la Maison des Engins.**

17ème. Il est du devoir de l'ingénieur en charge de l'engin, de voir à ce que la pression de la vapeur déterminée par l'ingénieur-en-chef, soit maintenue à un degré uniforme, et aussi à ce que l'engin fonctionne toujours avec une vitesse régulière. Il est de plus tenu de rendre compte du bon fonctionnement de l'engin, pour le temps qu'il sera sous sa surveillance, et il doit porter une attention particulière aux essieux, transmissions, et autres parties de l'engin.

18ème. Il doit s'assurer par lui-même, au moins toutes les demi-heures, que l'alimentation de l'eau dans les chaudières est maintenue à un degré de hauteur convenable, et que les robinets d'épreuve et les jauges en verre sont en bon ordre.

19ème. L'ingénieur en charge de l'engin, est aussi responsable du maniement général des bouilloires durant ses heures de surveillance, et infor-

me l'ingénieur-en-chef, de toute négligence de devoir ou infraction aux présents règlements.

20ème. Dans le cas où il arriverait soit aux machines ou aux bouilloires quelque accident qui les mettrait en danger, l'ingénieur en charge est tenu d'arrêter *immédiatement* l'engin et de faire fermer les registres, ouvrir les portes des fournaies, éteindre les feux s'il le faut, et donner communication à l'ingénieur-en-chef de ce qui s'est passé.

21ème. Il doit de plus tenir compte du travail de l'engin, et entrer dans un livre tenu à cet effet toutes les informations requises.

#### **Huileurs.**

22ème. Le devoir des huileurs est de tenir, à tour de rôle, toutes les parties des machines dans un état parfait de propreté, entr'autres les cylindres, essieux, transmissions, etc., qui devront être toujours bien lubrifiés, d'après les directions de l'ingénieur en charge; et ils s'efforceront de se rendre généralement utiles.

23ème. Ils doivent aussi tenir la chambre des machines en état de propreté, ce en quoi ils pourront être aidés par aucun des chauffeurs ou charbonniers aux ordres de l'ingénieur-en-chef.

#### **Chauffeurs.**

24ème. Les chauffeurs en charge des bouilloires, répondent de l'alimentation de l'eau dans les chaudières, et doivent faire immédiatement connaître à l'ingénieur en charge tout dérangement



dans les jauges en verre ou les robinets d'épreuve, et celui-ci doit y voir aussitôt, et s'il ne peut y remédier, il doit aussitôt en informer l'ingénieur-en-chef, en se conformant au règlement ci-dessus.

25ème. Il est aussi du devoir des chauffeurs d'empêcher les scories ou mâchefer de se former dans les feux de fournaies, et de maintenir le braisier à une hauteur uniforme, telle que voulue par l'ingénieur-en-chef. Ils doivent aussi maintenir la pression de la vapeur au degré voulu, et avertir de suite la personne ayant la charge de l'engin, si la pression atteignait un degré plus élevé que celui voulu ; et, dans le cas où l'on ne se conformerait pas à leurs avertissements en faisant descendre la pression jusqu'au degré permis, ils devront faire connaître sans retard l'état des choses à l'ingénieur-en-chef.

26ème. Quiconque ayant la charge de l'engin ou des bouilloires, du moment qu'elle s'aperçoit qu'il n'y a plus d'eau dans les jauges, devra sans autre considération ou examen éteindre les feux immédiatement.

27ème. Les chauffeurs éviteront tout gaspillage en nettoyant leurs fournaies ou en vidant les cendriers.

#### Charbonniers.

28ème. Les charbonniers pendant qu'ils sont en devoir, doivent charroyer du hangar au charbon jusqu'à la maison des chaudières tout le charbon nécessaire à l'entretien des feux, et peser chaque

voyage de charbon sur les balances et enregistrer le poids net de chaque voyage sur le tableau noir à la pesée. Ils doivent aussi maintenir exempts de toute destruction les rails et les tables tournantes, et dans leur loisir, ils préparent le bois pour l'allumage des feux.

2<sup>o</sup>ème. Ils doivent aussi enlever toutes les cendres de la maison des chaudières, et tenir compte du nombre de brouettées ainsi enlevées, et en constater le poids en pesant quelques charges qui serviront de moyenne pour celles qui n'auront pas été pesées.

3<sup>o</sup>ème. Quand ils ne sont pas employés aux travaux susdits, ils sont tenus de faire tous autres travaux que l'ingénieur-en-chef jugera à propos de leur assigner.

#### Atelier de la Maison des Roues.

3<sup>o</sup>ème. Tous les artisans employés dans l'atelier, tels que finisseurs, forgerons, fabricants de patrons et fondeurs en cuivre, sont sous le contrôle de l'ingénieur-en-chef, et doivent, chacun dans son état, exécuter tous les travaux qui leur sont assignés par l'ingénieur-en-chef ; chacun prend le plus grand soin des machines et de l'outillage qui lui appartient en les entretenant avec la plus grande propreté. Les dits ouvriers mettent chaque jour dans des boîtes séparées toutes les raclures ou morceaux de fer, de cuivre ou de plomb, les tournures et les alésures qui peuvent se détacher de leurs machines et outils, et auront soin d'entretenir proprement leurs ateliers respectifs.

32ème. Ils sont tenus, lorsque de ce requis par l'ingénieur-en chef, de remplir tous autres devoirs en dehors de l'atelier, tels que d'aider ou de faire marcher les machines à pomper et les roues, de nettoyer les machines et les pompes, de voir à l'étoupage des pistons et des boîtes à étoupes, de réparer les joints non étanches, etc., etc.

33ème. Chaque artisan fournira au contrôleur (*time keeper*) un état journalier de son temps, spécifiant les différents genres de travaux qu'il a été appelé à exécuter, ainsi que le nombre d'heures qu'il y a consacré.

#### Contrôleur (*time keeper*) et Garde-magasin.

34ème. Il est du devoir du contrôleur et du garde-magasin d'envoyer au bureau du surintendant, un rapport hebdomadaire renfermant le nom des employés à la maison des roues et des machines, avec le genre d'occupation et le temps de travail de chacun d'eux, et une liste des différents matériaux employés ou reçus dans la semaine, et le nom des maisons d'où ils viennent.

35ème. Il vérifie les quantités et mesures des effets envoyés à la maison des roues, tels que les huiles, le charbon, le coton, l'étope, la planche, etc., et il en fait un rapport mensuel au surintendant. (Il doit aussi certifier les factures des marchandises reçues par lui.)

36ème. Il tient un compte journalier du travail des roues hydrauliques et des machines à

vapeur sur des blancs fournis par le département. Tous les matins vers neuf heures, il envoie par le télégraphe au bureau du surintendant, le niveau de l'eau à la maison des roues, le nombre de révolutions accompli par chaque espèce de roues, la pression sur les pistons, etc., d'après les instructions du surintendant. En général il transmet par le télégraphe, la plupart des communications entre la maisons des roues et les autres stations du département.

37ème. Tous les approvisionnements sont placés sous ses soins et sa surveillance, et il est tenu responsable de l'emploi judicieux qu'on en devra faire. Il doit, du reste, suivre en tous points les instructions que lui donnera de temps à autre l'ingénieur-en-chef.

38ème. Les employés composant le personnel de la maison des roues, sont sous les ordres de l'ingénieur-en-chef, dont ils doivent suivre les instructions en ce qui concerne l'observance des réglemens ci-dessus ; et si leur assistance devenait nécessaire pour des travaux de réparation aux machines ou aux bâtisses, chacun d'eux devra se mettre à la dispositton de l'ingénieur-en-chef pour lui prêter main-forte, suivant sa capacité, dans l'accomplissement de tels travaux qu'il jugera nécessaires.

## ATELIERS DE L'AQUEDUC DANS LA CITE.

## Chef d'Atelier.

Le chef d'atelier a la surintendance générale des ateliers et des travaux de réparation aux tuyaux, borne-fontaines, valves et robinets dans les différentes rues de la ville, et des artisans et journaliers employés aux susdits ouvrages, et il est tenu de voir à ce que les règles suivantes soient bien observées.

1<sup>ère</sup>. Il doit se rendre compte du degré de connaissances et d'expérience des personnes placées sous son contrôle, et s'assurer qu'elles sont en tous points qualifiées pour s'acquitter convenablement des devoirs imposés à chacune d'elles.

2<sup>ème</sup>. Il voit à ce que les hommes placés sous lui commencent et finissent leur journée aux heures voulues, et il entre dans un livre tenu à cet effet, et accessible au surintendant et aux membres du comité de l'aqueduc, toute infraction à ces règlements de la part de ses employés.

3<sup>ème</sup>. Il est de son devoir de faire tenir les ateliers et les cours propres et en bon état, de prendre soin des approvisionnements, tels que huiles, suif, coton, étoupes, combustibles, etc., et de voir à ce que les employés ne les gaspillent pas et qu'ils prennent de même bien soin de leurs outils et ustensiles.

4<sup>ème</sup>. Lorsque des factures lui sont présentées pour être certifiées, il doit examiner soigneusement

les articles qui y sont mentionnés, et s'assurer que leur qualité, leur quantité et leur poids, répondent en tous points aux termes de ces factures, et il tiendra un registre des effets reçus et livrés.

5ème. Il est du devoir du chef d'atelier de visiter les différentes fonderies et boutiques où se fabriquent les ouvrages en fer, en bois, en cuivre, en pierre, etc., pour le département de l'aqueduc, et de s'assurer que la qualité et le fini de ces diverses pièces d'ouvrages répondent aux termes du contrat ou des commandes avant qu'elles soient envoyées aux ateliers de la corporation.

6ème. Il doit de plus se rendre tous les jours au bureau du surintendant pour rendre compte des travaux qui se poursuivent sous sa direction, et présenter une liste montrant le nombre d'hommes qu'il emploie et les rues où ils travaillent.

#### Artisans et Journaliers.

7ème. Il n'est pas permis aux ouvriers d'emporter hors des ateliers aucun article quelconque sans faire connaître où tel article doit être employé, et produire un ordre signé par le contre-maître en charge de la section des travaux où tel article est requis.

8ème. Les ouvriers qui emportent des outils des ateliers pour s'en servir sur les travaux, doivent faire entrer sur un livre ces outils à leur nom, et lorsqu'ils les retourneront, ils auront soin de faire effacer leur entrée sur le livre, autrement

ils s'exposeront à voir retrancher de leurs gages le prix de ces objets. (Il est défendu de prêter les outils.)

9ème. Les ouvriers plombiers, charpentiers, forgerons et maçons doivent donner tous les jours au contre-maître une liste de la quantité des matériaux employés par chacun d'eux sur les travaux, et faire connaître où et à quoi ils ont été employés.

10ème. Nul employé des ateliers ne doit s'absenter sans en avoir obtenu la permission du contre-maître, autrement il s'expose à avoir ce temps d'absence retranché sur ses gages.

11ème. Tout ouvrier ou journalier trouvé dans une rue autre que celle où il a été envoyé, sera déchargé, à moins qu'il n'ait de bonnes excuses à donner.

12ème. Les journaliers doivent veiller à la sûreté des tranchées où ils travaillent, et au moment de les laisser le soir, si elles se trouvent dans un état dangereux, ils en informeront le contre-maître afin que le gardien de nuit y soit envoyé pour y veiller avec des lumières convenables. (Toute infraction à cette règle sera punie par l'expulsion.)

13ème. Nulle personne ne sera admise dans les ateliers du département si elle n'y a pas affaire, et les artisans se tiendront constamment à leurs travaux respectifs.

14ème. Nul artisan ou journalier ne se permettra d'apporter des boissons enivrantes dans les ateliers, sous peine d'expulsion.

15ème. Tout ouvrier qui laissera des outils ou des matériaux sur les travaux, sera responsable de la valeur de ces effets ; et s'ils disparaissent lorsqu'ils sont sous sa surveillance, le prix lui en sera retenu sur ses gages.

16ème. Les journaliers dépendent du contre-maître, qui a le pouvoir de les engager et de les décharger, et c'est à lui de veiller à leur conduite pour le temps qu'ils sont employés sur les travaux.

#### **Inspecteurs des Valves et des Bornes-Fontaines.**

17ème. Il est du devoir des inspecteurs des valves et des borne-fontaines de visiter de temps à autres, d'abord, toutes les valves et les robinets, et ensuite, les bornes-fontaines de la ville, et de les tenir bien huilées et en bon ordre, et d'en faire tous les jours un rapport au chef d'atelier.

18ème. Toutes les fois qu'une valve, un robinet ou une borne-fontaine est trouvée en mauvais ordre, il est du devoir de l'inspecteur des valves ou des bornes-fontaines, suivant le cas, d'en faire immédiatement rapport aux ateliers, et d'entrer dans un livre tenu à cet effet la nature du cas. Ils doivent de même faire rapport de toutes les fuites d'eau sur les conduites toutes les fois qu'elles viennent à leur connaissance.

19ème. Le gardien de nuit et l'inspecteur des valves qui logent dans les ateliers de la corporation, sont tenus d'être présents en tout temps sur



les lieux, même les dimanches et les fêtes, excepté toutefois quand le devoir les appelle ailleurs. Il ne leur sera pas permis de s'éloigner pour d'autres causes, à moins qu'ils n'aient obtenu du chef d'atelier la permission de s'absenter, et dans ce cas, celui-ci devra mettre quelqu'un pour les remplacer en cas de besoin.

### Arrêts d'Eau.

20ème. Quand il est nécessaire d'arrêter l'eau dans une partie quelconque de la ville pour faire de nouveaux travaux, ou quelque réparation, ou autrement, le préposé aux arrêts d'eau ou un de ses assistants, est obligé d'avertir les citoyens de l'endroit où l'eau doit être arrêtée.

21ème. Lorsque le tuyau de la rue doit être coupé, il se munit d'un bouchon en bois de la grosseur du diamètre du tuyau, et se tient constamment sur les lieux, afin qu'en cas d'incendie dans les environs, il soit en état de boucher le tuyau immédiatement et d'y remettre l'eau.

22ème. S'il arrive que l'eau soit arrêtée pour la nuit, l'employé doit se tenir constamment près du robinet fermé, afin de pouvoir l'ouvrir en cas d'incendie. De même encore, lorsque l'eau est arrêtée pour plusieurs jours, l'employé devra faire en sorte de pouvoir remettre l'eau à certaines heures et prévenir les citoyens de la localité d'en faire leur provision.

### Manière de notifier les Citoyens.

23ème. La notification d'un arrêt d'eau se fait par l'employé ou un des assistants qui parcourera les rues où l'eau est arrêtée, en sonnant continuellement une cloche qu'il aura soin de se procurer pour cet effet, et ne fera d'arrêt d'eau qu'après avoir donné aux gens de la localité le temps raisonnable pour faire leur approvisionnement, qui ne devra jamais durer moins d'une demi-heure.

24ème. Chaque fois qu'il se fera un arrêt d'eau, le contre-maître ou le tourne-robinet lui-même, est obligé d'en donner avis au bureau du surintendant, ayant soin de mentionner les rues, l'heure et le temps de l'arrêt d'eau.

25ème. Afin qu'aucun employé ne puisse prétendre cause d'ignorance, copie du présent règlement sera donnée à chacun d'eux, et toute contravention à ces règles sera punie par l'expulsion de celui qui les aura violées.

### Contrôleur (time kæper) et Garde-Magasin aux Ateliers.

26ème. Le contrôleur doit tenir compte du temps des hommes et des envois de tous les effets et matériaux reçus aux ateliers, ou qui en sortiront, et il rend aux employés des ateliers, les services que ceux-ci requièreront de lui pour l'observance des règlements.

27ème. Le contrôleur doit compter et enregistrer dans son livre tous les effets qui sont apportés

aux ateliers, ou qui en seront emportés, et il a aussi la surveillance de tout l'outillage qui se trouve dans les ateliers ou les cours du département.

28ème. Il fait tous les jours, pour l'information du surintendant, une liste des hommes à l'ouvrage, ainsi que des rues où ils travaillent et des travaux qu'ils y font.

29ème. Il entre dans un livre les remarques et les plaintes que pourront faire les employés, et il prend note du livre tenu à cet effet au bureau du surintendant, de la liste des ordres qu'il y trouvera pour les faire exécuter, et il indique, jour par jour, dans ce livre, les ordres exécutés la veille ou les jours précédents.

30ème. Il accomplit tous les devoirs d'office que pourra requérir de lui le contre-maître, sous le contrôle de qui il se trouve placé.

### Contre-Maître.

*Clause 1ère.* Le contre-maître a à faire chaque semaine, au jour marqué par le surintendant, un rapport de l'ouvrage fait pendant la semaine : 1<sup>o</sup> un rapport sur une feuille en blanc du temps de ses hommes, copié du livre que le bureau lui aura fourni à cette fin. 2<sup>o</sup> un autre rapport de l'ouvrage fait par lui durant la semaine, mentionnant les rues et le nombre de jours que l'on a travaillé dans chacune de ces rues, et s'il est à y poser des tuyaux de service. Il prend aussi les numéros des maisons qui ont des tuyaux de service, avec les noms des propriétaires.

2ème. Il doit aussi mesurer avec soin la longueur de chaque tuyau de service, et envoyer ces mesurages au chef d'atelier de l'aqueduc, pour que le plombier donne les longueurs de tuyaux de plomb nécessaires.

3ème. Quand le contre-maître de la rue a besoin de matériaux, ou d'un maçon, ou de tout autre ouvrier, il envoie un ordre à cet effet au dit chef d'atelier de l'aqueduc, nommant les rues où ces hommes ou matériaux sont requis, et il est alors du devoir du chef du dit atelier de l'aqueduc, de faire une entrée dans ses livres de toutes et de chacune de ses choses, afin d'en faire un rapport au bureau du surintendant à la fin de chaque semaine.

4ème. Le contre-maître est responsable de tous les outils qu'il reçoit du chef d'atelier de l'aqueduc. Il doit mettre les outils sous clef chaque soir. Il voit aussi à ce que l'ouvrage soit exécuté suivant les devis. Quand il a besoin de quelque chose de l'atelier, il doit toujours envoyer un ordre par écrit à cet effet, et observe dans tous les cas les règlements de l'atelier. Lors de la paie des hommes, il doit se rendre au bureau, et voir payer ses hommes.

5ème. Il doit aussi, avant d'ouvrir aucune tranchée pour les tuyaux de service, voir le propriétaire de la maison ou son représentant, pour savoir de lui où placer le tuyau de service.

6ème. Il ne lui est jamais permis de couper la rue de chaque côté en même temps, mais il doit

faire chaque côté l'un après l'autre, et par ce moyen, il laisse un passage libre en tout temps.

*Excavation.*—7ème. Le contre maître ne devra pas commencer une excavation dans aucune rue, sans un ordre du surintendant. Lorsqu'il ouvrira une tranchée, le contre-maître verra à ce que le macadam ou l'empierrement soit placé d'un côté et la terre de l'autre, de manière à ce qu'en la remplissant, chaque chose soit remise à la même place, et la rue dans la même condition qu'avant.

*Egouts.*—8ème. En ouvrant une tranchée parallèle à un égout, le contre-maître est tenu de la faire à au moins trois pieds de l'égout, et chaque fois que la tranchée viendra inévitablement en contact avec, il devra la réparer solidement, prenant soin d'employer l'ouvrier voulu pour un tel ouvrage. La même chose devra être observée pour les conduites de gaz.

*Roc.*—9ème. Chaque fois qu'il creuse dans le roc, le contre-maître doit prendre le plus grand soin pour éviter tout accident en minant, et dans tous les cas, il doit tenir l'endroit où se trouve la mine, couvert de planches pesantes, et donner l'alarme convenable en pareille circonstance avant l'explosion.

*Remblai.*—10ème. En remblayant, les tuyaux doivent être recouverts de terre tout autour aussi solidement que possible, en couches de pas moins de neuf pouces et pilonnées au moyen de pilons de vingt livres pesant, un pour chaque deux hommes occupés à remblayer, et aucune tranchée ne doit

dépasser plus de cinq pouces le niveau général de la rue, y compris le macadam.

*Cailloux.*—11ème. Toute pierre ou cailloux retiré d'une tranchée, est placé immédiatement sous le macadam, pourvu que ces pierres ou cailloux n'aient pas plus qu'un quart de verge de grosseur, si plus, le contre-maître les fait transporter immédiatement au dépôt le plus près.

*Surplus de terre.*—12ème. La même chose, aussi pour le surplus de terre provenant des puits de communications ou des tranchées.

*Eau dans les tranchées.*—13ème. Chaque fois qu'il y aura de l'eau dans les tranchées, on devra la pomper avant de les remblayer.

*Pavés.*—14ème. Quand une tranchée doit être faite dans une rue pavée, le contre-maître est tenu de faire attention à ce que ce pavé soit enlevé avec soin, et d'employer des hommes aptes à cela, et de remplacer par des neufs les blocs qui se trouveront cassés.

*Trottoirs.*—15ème. Dans aucun cas il n'est permis au contre-maître de couper le bois qui supporte les planches du trottoir, mais il doit ouvrir une tranchée entre ces pièces de bois de manière à faire passer le tuyau à travers le mur de la maison, et il voit aussi à ce que le trottoir soit bien réparé, et à ce que toute planche ou pierre qui manque soit remplacée.

*Cours d'eau.*—16ème. Le contre-maître n'a pas le droit d'interrompre aucun des cours d'eau des

rues ; mais en tous cas, il percera dessous et laissera toujours un passage libre pour l'eau.

*Percement à travers les murs.*—17ème. Quand le tuyau de service peut être placé en dessous du mur de fondation, et qu'aucun trou à travers le mur n'aura été laissé à cet effet par le constructeur, le contre-maître est tenu d'introduire le tuyau dessous, sans déranger les fondations, mais s'il est obligé de faire autrement, il aura un maçon pour ouvrir le mur et pour fermer le trou à travers ce mur, après que le tuyau y aura été introduit ; et il remplira cette partie de la tranchée, de manière à ce que l'eau des pluies ou autre n'endommage pas la fondation.

*Boîtes et Couvertcles sur les trottoirs.*—18ème. Une boîte en fer devra être placée sur le trottoir au-dessus de chaque robinet. Cette boîte sera placée de manière à permettre de fermer ou ouvrir le robinet ; et toute boîte placée autrement sera remplacée aux dépens du contre-maître en charge de cette besogne.

*Grandeur des tranchées.*—19ème. Toute tranchée doit avoir six pieds de profondeur et être assez large pour y introduire le tuyau de service.

*Arrêts d'Eau.*—20ème. Quand il est nécessaire d'arrêter l'eau dans une rue, le contre-maître donne ordre à l'inspecteur des valves d'avertir les habitants de ce district où l'eau doit être arrêtée, et le dit inspecteur des valves sera toujours prêt à l'ouvrir en cas de feu dans la localité, et

fera en sorte que les travaux ne l'empêchent pas de fournir l'eau le soir. S'il arrivait que l'eau serait arrêtée pendant un plus long espace de temps, il sera du devoir du contre-maître d'en donner avis au bureau du surintendant, mentionnant le district ainsi privé d'eau.

*Gardiens et soin des tranchées.*—21<sup>ème</sup>. Le contre-maître aura le soin d'avoir toujours un gardien le soir dans toutes les rues où il y a une excavation, avec barrières, des lumières placées dessus ou autour des endroits ainsi creusés, et il sera couvert aussi avec des planches, le trottoir le soir là où on aura creusé, afin de donner un passage libre aux piétons. En cas d'accident ou de dommage causé par l'ouvrage où il sera prouvé que toutes les précautions ci-dessus n'ont pas été prises, le contre-maître ou le gardien quoiqu'il soit, qui était en charge dans le temps, sera immédiatement déchargé, et ne sera plus employé par le département.

*Tuyaux de service.*—22<sup>ème</sup>. Dans nul cas le contre-maître ne devra introduire un tuyau à travers un égout, mais le fera passer en dessous ; chaque fois qu'il n'y aura pas une profondeur de six pieds au dessus de cet égout, il fera couper le tuyau assez long pour qu'il puisse entrer deux pieds dans la maison, pourvu que cette maison ne soit pas plus qu'à dix pieds de la ligne de la rue.

### **Gardien de l'Aqueduc.**

Le gardien de l'aqueduc a le contrôle et la sur-



veillance de l'aqueduc, depuis son entrée jusqu'à la maison des roues ; et il est de son devoir 1o de veiller à l'entretien des clôtures, ponts et fossés, et de maintenir en bon ordre les levées, les pontceaux et les murs de revêtement.

2o. D'empêcher que l'eau de l'aqueduc ne soit souillée en aucune manière par ceux qui seraient tentés de s'y baigner, de s'y laver ou de s'en servir pour nettoyer quelques hardes, laines, cuir, peaux, animaux ou autres choses malsaines ou nuisibles, ou qui y déposeraient quelque ordure, carcasse, ou autres choses malsaines ou malfaisantes, ou y mèneraient paître quelque animal, ou les laisseraient errer sur les levées, et d'arrêter toutes personnes trouvées en contravention des règles ci-haut mentionnées.

3o. D'enlever de l'aqueduc tout le bois flottant, herbes, etc., qui pourraient s'amasser en amont ou en aval des écluses ; de couper toutes mauvaises herbes qui croissent sur les levées de l'aqueduc, ou sur le terrain environnant appartenant à la corporation.

4o. De régler l'eau de l'aqueduc au niveau indiqué par l'ingénieur-en-chef de la maison des roues, en veillant soigneusement aux écluses.

5o. D'enregistrer chaque jour le niveau de l'eau en amont des écluses de l'aqueduc, et la température de l'atmosphère ; de transmettre par le télégraphe chaque jour vers les neuf heures du matin au bureau du surintendant, à l'hôtel-de-

ville, le niveau de l'eau et la température de l'atmosphère, et d'en faire rapport au dit bureau chaque mois sur une formule en blanc.

60. D'avertir immédiatement le surintendant d'aucune chose extraordinaire qui pourrait arriver dans les travaux sous sa surveillance ; enfin, de prendre un intérêt général à tout ce qui concerne sa part des travaux.

### Gardiens des Reservoirs.

1ère. Il est du devoir des gardiens des réservoirs de maintenir une stricte surveillance sur les réservoirs sous leurs soins, en sorte que l'eau ne soit souillée en aucune manière, conformément à la seconde section des devoirs du gardien de l'aqueduc.

2ème. De tenir la maison des vannes et les machines en état de propreté et en bon ordre, et les terrains clôturés exempts de toutes mauvaises herbes, ordures ou quoique ce soit, qui pourrait affecter la pureté de l'eau, ou la propreté à laquelle on a droit de s'attendre. De tenir les maisons bâties sur la propriété de la corporation, propres et en bon ordre, et de ne pas souffrir sur les lieux aucune bête à cornes ou autre animal ou volaille, et de voir aux clôtures, chemins, etc.

3ème. De veiller au bon fonctionnement des écluses, suivant les instructions du surintendant ou de l'ingénieur-en-chef de la maison des roues ; et d'enregistrer chaque jour le niveau de l'eau, la

température, l'évaporation et les jauges à pluie ; d'envoyer chaque mois au bureau un rapport d'iceux sur une formule en blanc.

4ème. De transmettre par le télégraphe au bureau du surintendant, chaque jour, sur les neuf heures du matin, le niveau de l'eau dans le réservoir et la température de l'atmosphère ; d'informer aussi par le télégraphe l'ingénieur-en-chef à la maison des roues, du niveau de l'eau dans le réservoir deux fois par jour, une fois le matin vers les sept heures, et une fois le soir vers les neuf heures, ou aussi souvent qu'ils sont requis de le faire par l'ingénieur-en-chef de la maison des roues ; d'être attentif aux appels du télégraphe venant de la maison des roues ou d'aucune autre station.

5ème. De veiller attentivement aux vannes jour et nuit quand il devient nécessaire d'arrêter l'eau aux réservoirs, à moins qu'ils ne soient relevés par des assistants qui s'y entendent ; d'informer le surintendant de quoique ce soit d'important qui pourrait arriver dans les travaux sous leur surveillance.

6ème. De ne jamais quitter les lieux qu'ils ont en charge pour aucun temps, sans en avoir préalablement obtenu permission du surintendant, et d'observer les règles générales prescrites pour la maison des roues, en autant qu'elles s'appliquent à eux-mêmes.

### **Tourne-Clefs.**

rère. Ils se tiennent à la disposition du bureau

du surintendant, pour y recevoir les ordres qui y auront été donnés d'aller par la ville ouvrir ou fermer l'eau. Ils se rendent au bureau une fois l'avant midi et une fois l'après-midi, aux heures qui leur sont prescrites.

2ème. Ils exécutent leurs ordres consciencieusement et avec promptitude, et ils font au bureau du surintendant un rapport fidèle du résultat de leur travail — indiquent les places où ils n'auront pas été capables de l'accomplir, et mentionnent les causes qui les en ont empêchés. Ils ne laissent jamais une maison sans s'être assurés auparavant si l'eau est bien fermée ou ouverte, suivant le cas, ce qu'ils feront en essayant le robinet dans la cave.

3ème. Dans le cas où l'eau causerait quelque dommage par suite de la rupture d'un tuyau de service, le tourne clef qui aura cet ordre, se rendra en toute hâte à l'endroit désigné, pour y arrêter l'eau, et si pour une cause quelconque, il ne pouvait fermer le robinet, il ira dans la cave et y arrêtera l'eau le mieux qu'il pourra en applatissant le tuyau.

4ème. Les tourne-clefs ne devront jamais manquer d'exécuter tous les ordres qui leur seront donnés ; et si l'un d'eux ne pouvait, à cause de leur nombre, les faire tous le même jour, il se hâtera de terminer son travail de bonne heure le jour suivant, afin de pouvoir faire acte de présence au temps voulu au bureau.

5ème. Ils reçoivent, sans faire d'observations, les ordres qui leur sont donnés par le surintendant ou les commis du bureau, et ils sont tenus responsables de leurs clefs ou autres outils nécessaires à leur travail, si ces objets se perdent par leur négligence.

### **Inspecteurs des Tuyaux de Distribution.**

Il est du devoir des inspecteurs des tuyaux de distribution :

ière. de visiter tous les tuyaux et appareils à l'eau dans toutes les maisons et cours de leurs districts respectifs, au moins une fois l'an, afin de voir s'ils sont tenus en bon ordre et en conformité des règlements de la corporation.

Ils doivent à chaque visite enregistrer dans le livre d'inspection, pour y référer plus tard un détail exact de la nature des appareils, afin de pouvoir découvrir les changements qui y auraient pu être faits dans l'intervalle de chaque inspection.

Quand les inspecteurs examinent les appareils intérieurs, ils doivent prendre soin de s'assurer s'ils fonctionnent d'une manière parfaite et s'ils sont d'une force suffisante. Ils doivent examiner tout particulièrement les *robinets à flotteur*, vu que dans certain cas la résistance des tiges auxquelles le flotteur est fixé est trop faible pour résister à la pression de l'eau, fléchit, et il en résulte un gaspillage d'eau. Les cabinets d'aisances seront de

même éprouvés afin de s'assurer si les spoignées et les soupapes fonctionnent avec facilité ; ils verront à ce que les pesées soient de pesanteur suffisante pour remettre en place les poignées.

2ème. De faire un rapport de tous les cabinets d'aisance, leur nature, et de tout autre appareil ou machine au moyen desquels on se sert de l'eau pour des fins industrielles. La position des robinets d'arrêt doit être aussi exactement décrite.

3ème. De faire rapport, chaque jour, au bureau du surintendant à l'hôtel-de-ville, du gaspillage de l'eau causé par le mauvais état des tuyaux ou par la négligence préméditée des concessionnaires, et d'enregistrer tels abus dans un livre tenu à cet effet dans le bureau ci-haut mentionné.

4ème. De faire aussi rapport de toutes personnes se servant de tuyaux d'arrosage contrairement aux règlements ou sans permis, ou se servant de l'eau pour matériaux de construction sans permission, ou s'ingérant des bornes-fontaines, robinets, etc., sans autorisation du département. Cette règle s'applique aussi aux inspecteurs des bornes-fontaines.

5ème. De s'assurer de la consommation de l'eau par expérience ou computation, dans tout établissement industriel où on ne se sert pas de compteur, et en faire rapport au bureau du comptable.

6ème. D'observer fidèlement toutes les instructions qui leur seront données de temps en temps au bureau du surintendant, relativement à la distri-

bution de l'eau dans les maisons ou cours, et à l'entretien des tuyaux et appareils à l'eau, et d'en faire rapport dans le temps voulu.

### **Inspecteurs des Compteurs.**

1<sup>ère</sup>. L'inspecteur-en-chef a la charge et le soin de tous les compteurs pour le jaugeage de l'eau dans la cité, et il les éprouvera, numérotera et scellera et les placera chacun en son lieu propre dans les différents établissements de la cité. Il doit de plus garder dans la chambre d'épreuves un registre du nombre, des épreuves, de l'endroit et de la longueur du temps de service de chaque compteur ainsi que de l'état d'efficacité de chacun.

2<sup>ème</sup>. Quand il place un compteur dans un établissement, il doit choisir la place la plus propice qui sera dans la cave à l'endroit où le tuyau s'y introduit, en prenant spécialement soin que le tuyau n'ait pas de branchement au-delà du compteur.

Quand il est impossible ou difficile qu'il soit placé comme il est dit ci-dessus, le compteur sera placé dans une chambre construite sous la chausée en dehors du bâtiment de façon à le protéger contre le froid ou contre toute ingérence non autorisée.

3<sup>ème</sup>. Il exécute tous les ordres qui lui viennent du bureau du surintendant et qui ont rapport aux compteurs soit pour les réparer ou les éprouver, et s'il les trouvent corrects, les remplace de

nouveau en leur lieu, après les avoir soigneusement scellés. Quand il enlèvera un compteur, il aura toujours soin de faire le relevé de la quantité indiquée par le cadran et l'enregistrer ainsi que la date et le temps des réparations et de l'épreuve.

### **Assistants Inspecteurs des Compteurs.**

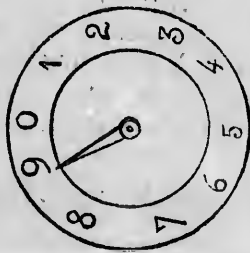
Les assistants inspecteurs (actuellement au nombre de deux) visiteront régulièrement une fois par mois tous les compteurs dans la cité et feront un relevé des quantités indiquées par les aiguilles du cadran. Ils observeront en même temps dans quel état se trouvent les sceaux et comment fonctionnent les compteurs ; et dans le cas où ils remarqueraient quelques irrégularités, il sera du devoir de l'assistant inspecteur qui en aurait observé quelques unes, d'en faire rapport au bureau du surintendant.

Les visites des assistants inspecteurs seront disposées de façon à ce que chaque compteur dans la cité soit visité une fois par quinzaine, et ce alternativement, un inspecteur suivant l'autre dans sa visite, et à des intervalles propres à assurer les résultats susdits, et de façon à pouvoir chéquer et corriger à la visite subséquente une erreur de relevé qui aurait pu être faite lors de la première visite.

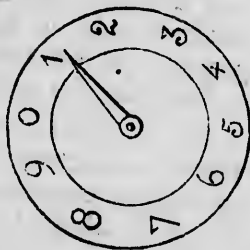
Ce qui suit est l'explication des indicateurs des compteurs.



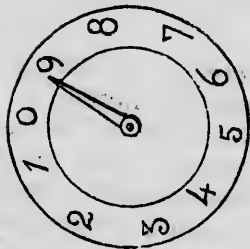
INDICATEUR DES COMPTEURS KENNEDY.  
No. 1



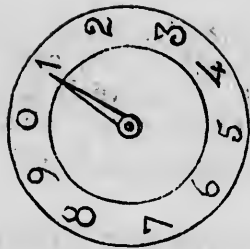
Dix Mille.  
9



Mille.  
1



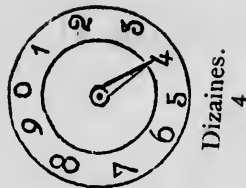
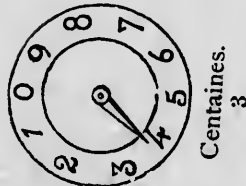
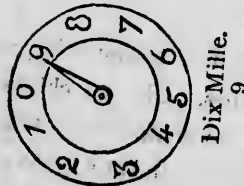
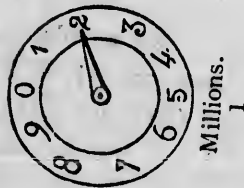
Centaines.  
9



Dizaines.  
0

*Manière d'enregistrer l'Indicateur du Compteur Kennedy No. 1.*

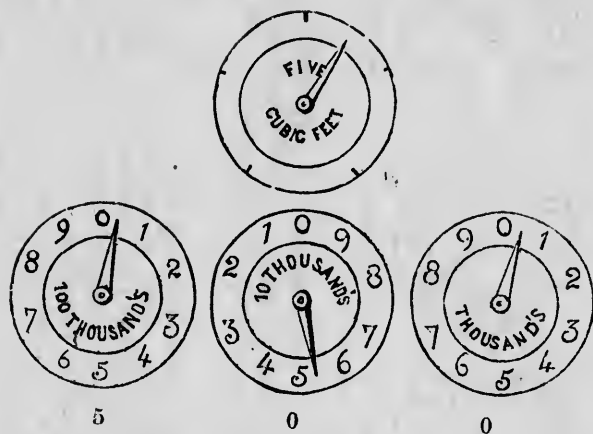
Chaque numéro sur le cadran marqué dizaines, équivaut à 10, 20 ou 30, suivant le cas.  
Chaque numéro sur le cadran marqué centaines, équivaut à 100, 200 ou 300, etc., suivant le cas, et ainsi de suite pour les autres cadrans.



L'Indicateur No. 2 se lit de la même manière que ci-dessus ; il a un cadran de plus ou dépasse aucun des numéros du cadran marqué millions, le numéro indiqué doit marquer le même nombre de millions.

L'aiguille sur chaque cadran doit signifier le même chiffre qu'elle vient de passer jus'qu'à ce qu'elle soit complètement sur le suivant. Ainsi, par exemple, si l'aiguille se trouve tout près du chiffre 3, mais n'est pas encore tout-à-fait dessus, le nombre qu'on peut toujours le savoir en regardant l'aiguille du cadran de droite, laquelle si elle marque un chiffre plus haut comme 9, 8 ou 7, etc., indiquera que l'aiguille du cadran précédent n'a pas passé le chiffre sur laquelle elle est ; si, au contraire, le chiffre est 1, 2 ou 3, elle indique alors que le chiffre sur lequel l'aiguille se trouve, doit être compté pour le véritable.

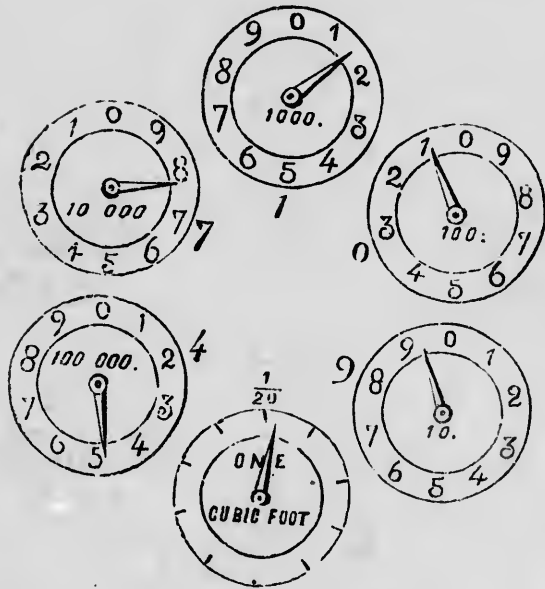
## INDICATEUR DU COMPTEUR AUBIN.



*Manière d'enregistrer l'Indicateur du Compteur  
Aubin.*

Chaque tour de l'aiguille du cadran marqué cinq pieds cubes, équivaut à cinq pieds cubes. Chaque chiffre du cadran marqué mille, équivaut à 100 pieds cubes. Chaque chiffre du cadran marqué dix mille, équivaut à 1,000 pieds cubes. Chaque chiffre du cadran marqué 100 mille, équivaut à 10,000 pieds cubes. La position des aiguilles sur le diagramme ci-dessus se lit comme suit : 05,054½, de sorte que le chiffre du cadran marqué mille, équivaut à 0, et celui du cadran marqué 10,000, équivaut à 5, et celui du cadran marqué 100,000, équivaut à 0.

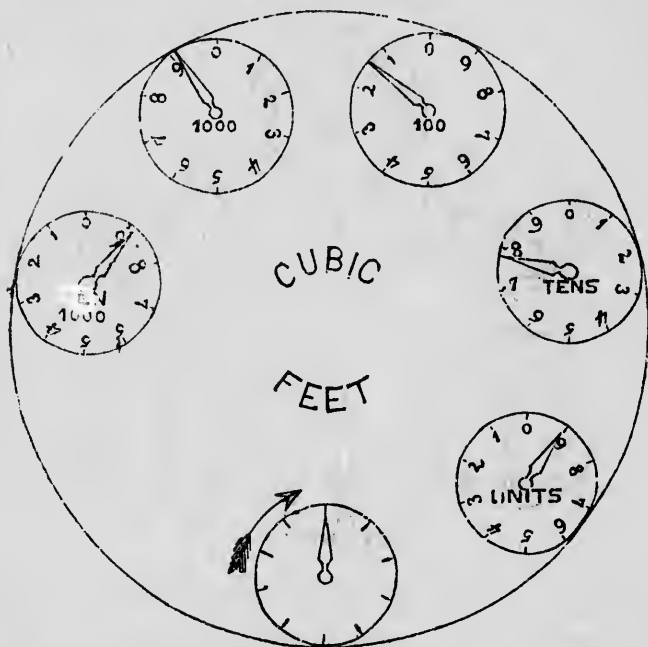
# INDICATEUR DU COMPTEUR WORTHINGTON.



## *Manière d'enregistrer l'Indicateur du Compteur Worthington.*

Chaque tour de l'aiguille sur le cadran marqué un pied cube, signifie un pied cube. Chaque chiffre du cadran suivant marqué 10, équivaut à un pied cube; de celui marqué 100, 10 pieds cubes, et ainsi de même pour les autres. Les aiguilles sur le diagramme ci-dessus doit se lire comme suit : 47,109 1720 pieds cubes.

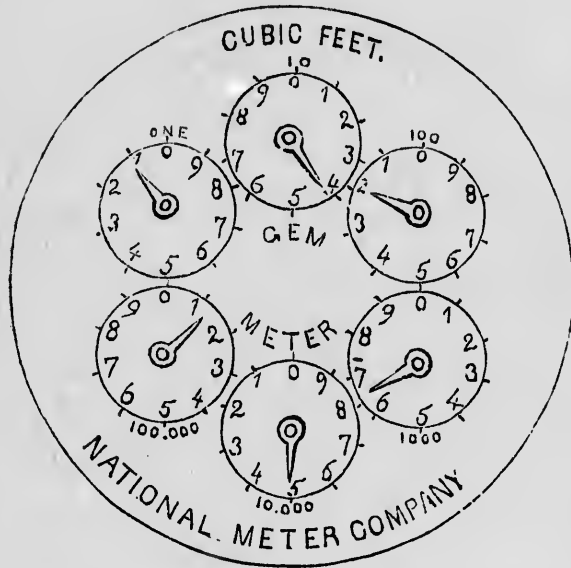
## INDICATEUR DU COMPTEUR FAIRCHILD.



### *Manière d'enregistrer l'Indicateur du Compteur Fairchild.*

Chaque tour de l'aiguille du cadran le plus bas sur l'indicateur, équivaut à un pied cube. Chaque chiffre sur le cadran de droite marquant les unités, signifie un pied cube ; sur celui marqué 10, dix pieds cubes ; sur celui marqué 100, 100 pieds cubes, et ainsi de suite pour les autres. Les aiguilles du diagramme ci-dessus indiquent le nombre suivant : 89,179 pieds cubes.

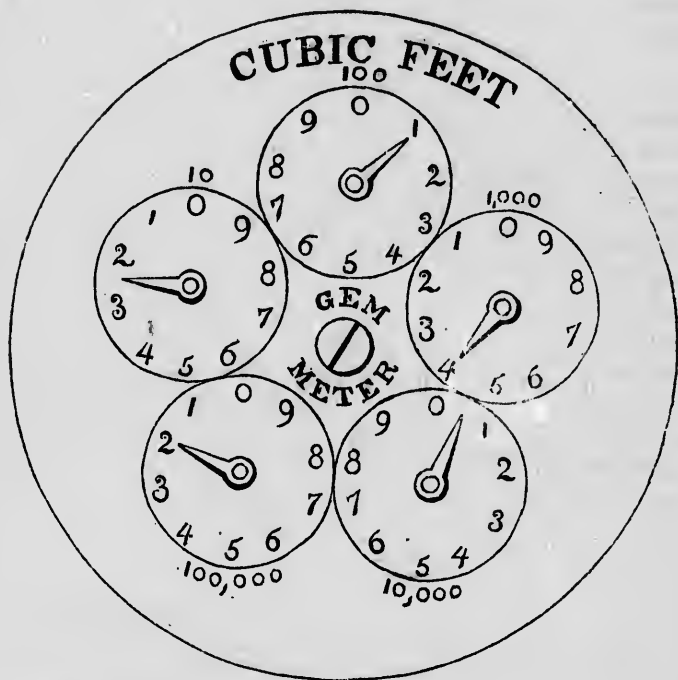
## INDICATEUR No. 1 DU COMPTEUR BIJOU (GEM.)



### *Manière d'enregistrer l'Indicateur No. 1 du Compteur Bijou (Gem.)*

Chaque tour de l'aiguille du cadran marqué un, équivaut à un pied cube. Chaque chiffre sur le cadran marqué 10, équivaut à un pied cube ; sur le cadran marqué 100, 10 pieds cubes ; sur celui marqué 1,000, 100 pieds cubes ; sur celui marqué 10,000, 1,000 pieds cubes ; sur celui marqué 100,000, 10,000 pieds cubes. Les aiguilles du diagramme ci-dessus indiquent le nombre suivant : 14,624 1/10 pieds cubes.

INDICATEUR No. 2 DU COMPTEUR  
BIJOU (GEM.)



*Manière d'enregistrer l'Indicateur No. 2 du  
Compteur Bijou (Gem)*

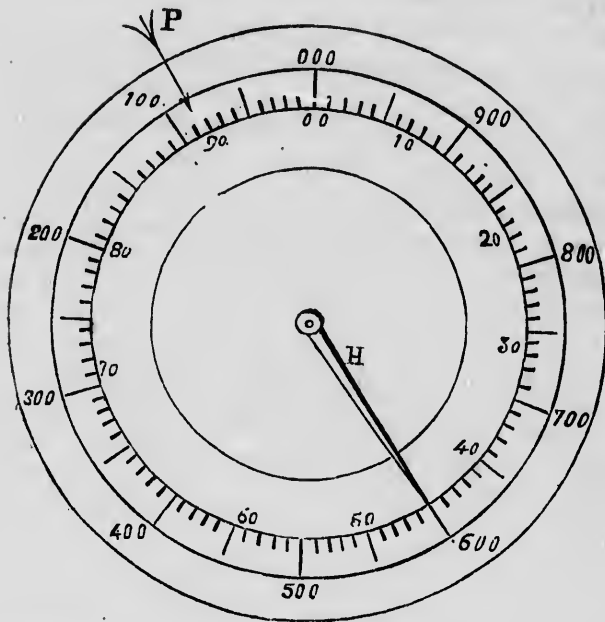
Chaque tour de l'aiguille sur le cadran marqué 10, équivaut à 10 pieds cubes. Chaque chiffre sur le cadran marqué 100, équivaut à 10 pieds cubes ; sur le cadran marqué 1,000,

100 pieds cubes ; sur celui marqué 10,000, 1,000 pieds cubes ; sur celui marqué 100,000, 10,000 pieds cubes. Les aiguilles sur le diagramme ci-dessus marquent le nombre suivant : 20.412 pieds cubes.

Les aiguilles des compteurs d'Aubin, Worthington, Fairfield, Bijou (Gem), doivent marquer le même chiffre qu'elles viennent de passer jusqu'à ce qu'elles soient complètement sur le suivant. Ainsi, par exemple, si l'aiguille se trouve tout près du chiffre 3, mais n'est pas encore tout-à-fait dessus, le nombre devra compter pour 2. Il est quelquefois difficile de savoir si l'aiguille a passé le chiffre ou non ; on peut toujours le savoir en regardant l'aiguille du cadran de droite, laquelle si elle marque un chiffre plus haut comme 9, 8 ou 7, etc., indiquera que l'aiguille du cadran précédent n'a pas passé le chiffre sur laquelle elle est ; si, au contraire, le chiffre est 1, 2 ou 3, elle indique alors que le chiffre sur lequel l'aiguille se trouve, doit être compté pour le véritable.



INDICATEUR DU COMPTEUR  
SIEMEN ET ADAMSON.



*Manière d'enregistrer l'Indicateur du Compteur  
Siemen et Adamson.*

Le cadran dans ce compteur tourne sur lui-même, de même que l'aiguille H. Chaque tour du cadran fait avancer l'aiguille d'un cran.

Le cadran a deux rangées de chiffres, une en dehors et une autre en dedans des cercles.

La rangée de chiffres du cercle extérieur est indiquée par l'aiguille fixe F, et ceux du cercle intérieur par l'aiguille H.

Chaque division marquée par l'aiguille P, équivaut à 10 gallons (*Impérial*), et chaque tour du cadran équivaut à 1,000 gallons. Chaque division marquée par l'aiguille mobile H, équivaut à 1,000 gallons (*Impérial*) ; chaque tour de l'aiguille mobile sur le cadran à 100,000 gallons (*Impérial*)

L'Indicateur montre l'aiguille mobile H placée sur la 45<sup>e</sup> division du cadran, tandis que l'aiguille P est sur la 8 $\frac{1}{2}$ <sup>e</sup> division du cadran, indiquant ainsi 45,850 gallons (*Impérial*.)

## RÈGLES GÉNÉRALES.

—:0:—

1<sup>ère</sup>. Il n'est permis à personne de quitter son travail pendant les heures de règle.

2<sup>ème</sup>. Personne ne doit quitter l'endroit du local ou des lieux où se trouve son ouvrage, sans raison grave, et toute personne trouvée ainsi dans une autre partie de l'établissement, sera requise d'en donner explication.

3<sup>ème</sup>. Il est strictement défendu d'emporter quoique ce soit de l'établissement, sans permission de l'ingénieur-en-chef.

4<sup>ème</sup>. On ne permettra d'emporter ni de faire usage d'aucune boisson enivrante dans l'établissement ; et toute personne qui sera sujette à s'enivrer ne pourra rester dans son emploi.

5<sup>ème</sup>. Toute personne désirant un permis d'absence, devra en obtenir permission du surintendant, et devra revenir avant l'expiration du temps fixé, ou bien il sera remplacé par un autre.

6ème. Les jurements, les querelles ou les mauvaises paroles, le jeu ou la paresse ne seront pas tolérés dans l'établissement, et les hommes devront observer le bon ordre et la plus grande propreté dans toutes les parties de l'établissement.

7ème. Toute vitre cassée, et toute partie de l'établissement ou tout outil ou machinerie endommagé ou détruit par manque de soin, seront réparés ou remplacés aux frais de celui qui en a été la cause.

N. B.—Ces Règles seront appliquées en toute rigueur, et toute transgression d'aucune d'elles sera passible d'expulsion.

## REGLES

### *Que doit observer l'Opérateur du Télégraphe de l'Aqueduc.*

1ère. Tous les appels se font au moyen de la clef sur le côté de l'instrument, et la station appelée répondra par son numéro d'ordre, et on ne fera attention à aucun autre signal.

2ème. Quand deux stations communiquent ensemble, aucune autre station ne devra s'immiscer dans la ligne ou instrument en aucune manière, ni essaiera de recevoir telle communication.

3ème. Quand l'instrument est en repos, les aiguilles doivent être dirigées sur la sonnerie.

4ème. Il est du devoir des hommes en charge des différentes stations, de faire l'épreuve de l'instrument en donnant un petit coup sur la clef, pour constater le passage du courant électrique ; cette épreuve se fait au moins une fois par heure, et aussi souvent qu'il sera possible.

5ème. Si, en aucun temps, la ligne est interrompue dans aucune des stations, on devra appliquer immédiatement un fil en terre, et si l'instrument est remis par là même en communication, ils devront immédiatement en faire rapport à la station centrale, et après avoir agi ainsi, enlever immédiatement le fil en terre ; si en appliquant le fil en terre, la communication n'a pas lieu, enlevez-le immédiatement.

6ème. Toute irrégularité dans le fonctionnement des instruments doit être rapportée promptement à la station centrale.

Par ordre,

LOUIS LESAGE,

*Surintendant de l'Aqueduc.*

## *Télégraphie*

la clef sur le  
ndra par son  
aucun autre

t ensemble,  
la ligne ou  
recevoir telle

iguilles doi-

charge des  
trument en  
le passage  
moins une  
le.

mpue dans  
atement un  
me en com-  
apport à la  
immédiate-  
re, la com-  
t.

nt des ins-  
la station

*L'Aqueduc.*

